AR Prefecture
024-200040400-20230530-2023_104-DE
Reçu le 07/06/2023

2023/ 104 du 30 mai 2023

Communauté de Communes du Périgord Ribéracois

Délibération du Conseil Communautaire

****

Le 30 mai 2023, le conseil Communautaire s'est réuni au restaurant d'application de la MFR de Siorac de Ribérac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 23 mai 2023 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	41	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Yves Mahaud – Philippe Boismoreau – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Géry Denis – Gilles Mercier – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent – Dominique Caillou – Romain Perruchaud – Philippe Chotard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Pierre Janaillac – Julie Bordet – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye - Régis Defraye – Patrick Iachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	1	Jean-Claude Desport
Titulaires absents	17	Bernadette Bazinet – Christine Berthé – Lisa Boyer – Michel Desmoulin – Corinne Ducoup – Jean-Marcel Beau – Joël Constant – Clément Lemercier – Nicolas Platon – Catherine Esculier – Bernard Saint Martin – Christophe Rossard – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Jean-Claude Arnaud – Denis Ferrand – Edwige Badel
Procurations	11	Lisa Boyer à Jean-Claude Desport Michel Desmoulin à Murielle Cassier Jean-Marcel Beau à Jean-Pierre Paretour Joël Constant à Bruno Limerat Clément Lemercier à Ludovic Gillaizeau Nicolas Platon à Catherine Bezac-Gonthier Catherine Esculier à Christine Laurent Bernard Saint Martin à Philippe Chotard Christophe Rossard à Yves Mahaud Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Edwige Badel à Julie Bordet

AR Prefecture
024-200040400-20230530-2023_104-DE
Reçu le 07/06/2023

DELIBERATION N° 2023 / 104 : (Code Nomenclature /411)
DATE : 30 MAI 2023
RAPPORTEUR : Yves Mahaud
OBJET : Contrats d'engagement éducatif

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;
Vu la circulaire n°DJEPVA/DJEPVA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour accroissement saisonnier d'activité, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour le service à la population.

M. le Président expose à l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France.
Le CEE correspond obligatoirement à un emploi non permanent pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif. Il peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Concernant le temps de travail, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- l'agent ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;

- l'agent bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ces contrats concernent les animateurs recrutés spécifiquement pour l'accroissement d'activité pendant les vacances scolaires. Le salaire minimum applicable est défini en jour. Il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) horaire par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis (dans le cadre des camps notamment), la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

AR Prefecture
024-200040400-20230530-2023_104-DE
Reçu le 07/06/2023

Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure.

Il s'agit de recruter 25 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur :

- 6 à temps complet à raison de 48 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 19 jours, à compter du 10 juillet et jusqu'au 6 août 2023
- 3 à temps complet à raison de 48 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 19 jours, à compter du 7 août et jusqu'au 3 septembre 2023
    - 2 à raison de 10 heures journalières maximum pour un total de 11 jours à compter du 10 juillet et jusqu'au 6 août 2023
    - 3 à raison de 10 heures journalières maximum pour un total de 11 jours à compter du 7 août et jusqu'au 3 septembre 2023
    - 1 à temps complet à raison de 48 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 10 jours, à compter du 31 juillet et jusqu'au 13 août 2023
    - 1 à raison de 10 heures journalières maximum pour un total de 8 jours à compter du 10 et jusqu'au 30 juillet 2023
    - 1 à raison de 10 heures journalières maximum pour un total de 6 jours à compter du 31 juillet et jusqu'au 13 août 2023
    - 1 à temps complet à raison de 40 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 4 jours, à compter du 10 juillet et jusqu'au 13 juillet 2023
    - 1 à temps complet à raison de 48 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 5 jours, à compter du 17 juillet et jusqu'au 21 juillet 2023
    - 1 à temps complet à raison de 48 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 5 jours, à compter du 24 juillet et jusqu'au 28 juillet 2023
    - 1 à temps complet à raison de 48 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 5 jours, à compter du 31 juillet et jusqu'au 4 août 2023
    - 1 à temps complet à raison de 48 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 5 jours, à compter du 7 août et jusqu'au 11 août 2023
    - 1 à temps complet à raison de 40 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 4 jours, à compter du 14 août et jusqu'au 18 août 2023
    - 1 à temps complet à raison de 48 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 5 jours, à compter du 21 août et jusqu'au 25 août 2023
    - 1 à temps complet à raison de 48 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 5 jours, à compter du 28 août et jusqu'au 1er septembre 2023

Il est proposé une base forfaitaire journalière de 90€ brut.

AR Prefecture
024-200040400-20230530-2023_104-DE
Reçu le 07/06/2023

Les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Monsieur le Président est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire :
Votes pour : 53
Votes contre :0
Abstentions : 0

Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet
Signé électroniquement le 05/06/2023 à 17:17
par Didier BAZINET

La secrétaire de séance du 30 mai 2023
Murielle Cassier

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PÉRIGORD RIBÉRACOIS
B.P. 10
Rue Couteau
24600 RIBÉRAC

Signature numérique de Didier BAZINET
PRESIDENT
Le 05/06/2023 17:17:08